



Comment donner un coup de pouce à ses enfants : mode d'emploi et précautions

Allongement des études, difficultés de trouver un emploi, et envol des prix de l'immobilier, les jeunes ont de plus en plus besoin d'un coup de pouce financier de leurs parents. Comment faire concrètement pour éviter les conflits familiaux ou les difficultés avec le fisc.

Il existe de multiples moyens d'apporter un soutien financier à ses enfants sans conséquences fiscales à la condition de respecter certaines règles. Mais dans une fratrie, il peut y avoir des besoins différents. Au cas par cas, voici les précautions à prendre pour éviter les conflits.

Combien puis-je donner à mes enfants sans droit de succession pour les aider, par exemple, à acheter une voiture ou à financer l'achat de leur logement.

Ce que dit la loi. Il faut tout d'abord distinguer ce qui relève d'un cadeau ou d'une donation. Les cadeaux sont qualifiés de « présents d'usage » et n'ont pas à être déclarés. Il n'existe pas de limite de montants pour déterminer où finit le cadeau et où commence la donation. Tout dépend du patrimoine des parents. Pour ne pas avoir à discuter avec le fisc mieux vaut donc offrir des cadeaux raisonnables et les faire coïncider avec un événement (anniversaire, mariage...). Au-delà il faut faire une donation en bon et due forme. Chaque parent peut donner à chacun de ses enfants 131 865€ tous les 15 ans, sans droits à payer. Ce montant correspond à l'abattement sur les donations de 100 000€ et de 31 865€ pour les dons de somme d'argent à un enfant majeur.

Comment faire : un don d'argent est un « don manuel ». Nul besoin de passer devant notaire dans ce cas. Il suffit de remplir un imprimé Cer-

fa n°2735 (téléchargeable sur le site: impôts. gouv) en double exemplaire et de le déposer dans le mois à la recette des impôts du bénéficiaire du don. Au moment de la succession il sera tenu compte de ce don pour calculer la part d'héritage de chacun de vos enfants. C'est la fameuse règle dite du « rapport à la succession ». Mais attention, le montant est actualisé au jour du décès. Autrement dit si la donation a permis à l'un de vos enfants de réaliser une grosse plus-value il en est tenu compte pour déterminer la part d'héritage de chacun. À l'inverse si vous réalisez une « donation partage », (obligatoirement notariée) entre vos enfants le montant « rapporté » est gelé une fois pour toute à sa valeur au jour de la donation.

Je finance les études de ma fille, alors que ses frères n'en ont pas fait. Dois-je prévoir une compensation pour eux ?

Ce que dit la loi. « Vous avez une obligation d'entretien vis-à-vis de vos enfants, jusqu'à leur indépendance financière. Les aides apportées aux enfants dans le cadre de leurs études ne peuvent être rapportées à la succession. Elles font partie de l'obligation alimentaire des parents à un enfant, et ne sont donc pas réintégrantibles comme une donation. Ces aides couvrent à la fois le paiement des études (frais d'inscription, d'ordinateur,...), les soutiens financiers réguliers (pour régler les dépenses courantes de type nourriture ou habillement), les aides au logement (si vous mettez gratuitement à sa disposition un studio que vous louiez précédemment ou que vous financez une partie de son loyer).

Le risque. Le financement des études ne soulève guère de difficultés en pratique sauf si vous avez payé des études très onéreuses à l'un de vos enfants (grande école, années de spécialisation aux USA...) auquel cas vos autres enfants pourraient demander que cet avantage soit pris en compte au moment de la succession.

Notre conseil : Si vous craignez qu'au moment de votre succession, vos fils réclament la prise en compte de l'aide apportée à votre fille, il faudra préciser dans votre testament que cet avantage lui est acquis hors part successorale. Il n'en sera donc pas tenu compte pour déterminer la part d'héritage de chacun.

Mais si vous voulez maintenir l'égalité entre vos enfants, réalisez une **donation partage**. En précisant dans l'acte que votre enfant gratifié a bénéficié de vos largesses durant ses études et que vous considérez ces fonds comme une donation. Attention, tous vos enfants doivent accepter, et contresigner la donation-partage. Si votre enfant étudiant n'est pas d'accord pour que les sommes ayant servi à financer sa scolarité soient réintégréées, vous ne pouvez pas l'obliger à accepter et la donation-partage ne pourra alors pas être réalisée.

L'un de mes enfants va occuper gratuitement un logement dont je suis propriétaire. Comment dois-je faire ?

Ce que dit la loi. Ce prêt d'un appartement, appelé « prêt à usage » n'a pas à être formalisé par écrit mais il est conseillé de le faire même si la loi ne l'impose pas. En effet, en précisant clairement que l'appartement est prêté à votre enfant vous évitez des en-

nuis si une tierce personne venait à habiter avec lui car elle ne pourrait pas se maintenir dans les lieux au départ de votre enfant. À mentionner également: la durée de l'occupation (un an, jusqu'à la fin des études...), avec possibilité de la prolonger ensuite.

Le risque. Ce prêt peut être considéré comme une donation par vos autres enfants. Au nom de l'avantage consenti, ils pourraient demander en justice la requalification de ce prêt en « donation de fruits ou de revenus ». Il serait alors pris en compte pour établir la part d'héritage de chacun, au moment de votre succession.

Notre conseil. Il est normal d'héberger gratuitement un enfant pendant ses études ou à son entrée dans la vie active. Mais si le prêt du logement constitue un avantage certain pour le bénéficiaire, deux situations peuvent se présenter :

- Si vous voulez préserver l'égalité entre vos enfants, vous pouvez préciser, dans le contrat de mise à disposition du logement, le montant de l'avantage représenté (par exemple, le montant du loyer que vous pourriez obtenir). Il en sera tenu compte au moment de la succession pour déterminer sa part d'héritage. Vous pouvez également faire des donations à vos autres enfants pour rétablir l'équilibre entre eux.
- Si vous préférez avantager votre enfant logé gratuitement, vous pouvez prévoir, dans un testament, que cet avantage lui est accordé en plus de sa part de succession.

Je désire aider financièrement l'un de mes enfants dans le besoin. J'aimerais faire la même chose pour

chacun des autres, mais je n'en ai pas les moyens actuellement. Que puis-je faire ?

Solution. Dans un premier temps, vous pouvez faire un prêt à votre enfant dans le besoin. Lorsque vous pourrez apporter le même soutien financier aux autres, il sera temps de faire une donation-partage. Vous transformerez alors le prêt en donation, et ferez un don d'un montant équivalent au reste de la fratrie. Ainsi l'égalité entre eux sera rétablie.

Ce que dit la loi. Une déclaration aux services des impôts est obligatoire pour un prêt supérieur à 760€. Utilisez le formulaire spécifique (n°2062), disponible auprès des services fiscaux.

Précautions. Établir une reconnaissance de dette peut paraître superflu dans une famille qui ne connaît pas de conflits. C'est pourtant recommandé pour éviter que ce prêt ne soit confondu avec un don manuel par le fisc et vos autres enfants.

Puis-je réserver une part plus grande de mon héritage à l'un de mes enfants ?

Oui vous pouvez. Une partie de votre succession revient automatiquement à vos enfants à égalité, c'est « la réserve ». Vous pouvez disposer librement du reste appelé « quotité disponible ». Elle représente la moitié de votre patrimoine si vous n'avez qu'un enfant, un tiers si vous avez deux enfants et un quart si vous avez trois enfants ou plus. Vous êtes donc libre d'affecter cette partie par testament, ou par le biais d'un contrat d'assurance vie, à qui vous voulez sans risquer de contestation.

Nathalie COT
Diplômée de Sciences Po, DESS de finance,
Centre d'Études Supérieures de Banque, Conseil en Gestion
de Patrimoine Indépendant et Professeur à l'ESSEC
Master de gestion de Patrimoine
ARGENSON Finance - 1, rue François I^{er} - 75008 PARIS
www.argenson-finance.com
Contact : ncot@argenson-finance.com

Lu pour vous

LA DOUCE FRANCE, CE JOUR-LÀ

Claude Popiolek

Ce témoignage évoque l'histoire d'une famille émigrée venue de Pologne en 1900. Alexandre et Adèle Sciarke avaient cinq enfants, nés français. Une vie heureuse.

En 1939, l'Europe en mal de vivre, n'entend pas ou fait semblant d'ignorer la montée du nazisme. En 1940, Vichy, qui représente l'état français, collabore avec les nazis et offre comme preuve d'allégeance, sa contribution à l'arrestation de milliers de familles, lesquelles étaient venues vivre dans le respect des lois de la République sur le sol français.

L'auteur Claude Popiolek, raconte son histoire, celle d'une famille ashkénaze ordinaire, livrée en pâture aux bourreaux nazis, pour la simple raison d'être juive. La première partie du livre relate les prédateurs qui ont permis la déportation et la mort des juifs de France. La seconde partie évoque les Justes de France, hommes ou bien souvent femmes qui, avec courage et détermination, ont sauvés des milliers d'enfants juifs... dont le petit Claude. Ces hommes et ces femmes représentent l'honneur de la France.

Avec des mots simples, l'auteur évoque ces souvenirs. Documents officiels et photos complètent l'ouvrage. Indispensable pour comprendre et expliquer une page de l'histoire de France... surtout en ces temps actuels... et pour ne jamais oublier.

Editions Almathée - 172 pages, 14,30 € - www.editions-amalthee.com

En vente sur amazon.fr, fnac.fr, almathée.com ; à la **Librairie du Temple** (1 rue des Hospitalières St Gervais, 75004 Paris) et en commande dans toutes les bonnes librairies !

Nouveauté littéraire

Vient de paraître
La douce France, ce jour-là
auteur Claude Popiolek



14,30 €

176 pages

ISBN 978-2-310-01679-7

Disponible en librairie et sur internet

amazon.fr

